



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1634
10 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1634ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 31 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE

- Rapport initial de la Lituanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-18929 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10 en anglais seulement et document GE.97-18727, sans cote, en anglais seulement; CCPR/C/61/Q/LIT/3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Januška, M. Jurgelevičius, M. Navikas, Mme Burneikienė et M. Goda (Lituanie) prennent place à la table du Comité.
2. M. JANUŠKA (Lituanie), présentant le rapport initial de l'Etat partie (CCPR/C/81/Add.10, anglais seulement, et modifications faisant l'objet du document GE.97-18727, anglais seulement), souligne l'attachement aux droits de l'homme qui caractérise le nouvel Etat lituanien. Le premier instrument international que le Gouvernement a ratifié depuis 1991 a été le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Lituanie a ensuite ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Il convient de passer brièvement en revue les faits nouveaux survenus après l'élaboration du rapport initial, daté d'avril 1996. Le Gouvernement a pris des mesures pour assurer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a établi à cette fin un groupe de travail, chargé d'élaborer un plan d'action pour 1998-2000 ainsi que d'établir les rapports demandés au titre de la Convention. En outre, désireux d'abolir la peine capitale, le Gouvernement a engagé les procédures légales permettant de ratifier le Protocole No 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, protocole concernant l'abolition de la peine de mort. Des détails sur ce point seront donnés dans les réponses aux questions écrites. En septembre 1995, la Lituanie a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, ce qui atteste sa volonté de s'acquitter de toutes les obligations dans le domaine des droits de l'homme, liée à sa longue tradition démocratique.
4. Une ère nouvelle a été ouverte avec la promulgation, en mai 1996, d'une loi portant modification du Code de procédure pénale. Jusqu'alors, l'appareil judiciaire restait en dehors de la procédure d'arrestation, tandis qu'avec le nouveau système le pouvoir judiciaire est seul habilité à autoriser un placement en détention. Jadis il existait la détention préventive, qui avait été à l'origine introduite pour lutter contre une grave situation de criminalité. A l'issue d'un long débat sur la question, le Gouvernement a conclu que la détention préventive était contraire aux droits fondamentaux, et elle a donc été supprimée à compter du 1er juillet 1997. En août 1997, le Parlement a adopté une loi visant à lutter contre la criminalité dans laquelle la détention préventive n'est pas prévue. En avril 1997, la Lituanie

a ratifié la Convention européenne d'extradition ainsi que le premier et le deuxième Protocoles additionnels à cette Convention. En ce qui concerne les détenus, la loi prévoit qu'ils doivent être incarcérés séparément en fonction de leur sexe et de leur âge. En outre, pour ce qui est de l'expulsion des étrangers, le Gouvernement a approuvé un ensemble de règles en vertu desquelles nul ne peut être expulsé vers un pays où il a été persécuté en raison de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa croyance, de son opinion politique ou autre, de son origine sociale ou nationale, et où les droits de la défense ne lui seraient pas garantis.

5. L'article 2 de la Constitution consacre quasiment tous les droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux. Récemment, de nouvelles dispositions ont été prises pour assurer la protection de la vie privée. D'une façon générale aucune information portant sur la vie privée ne peut être recueillie que sur ordre motivé d'un tribunal. Un nouveau texte énonce de façon exhaustive les motifs qui peuvent fonder les autorités compétentes à ouvrir une enquête sur une ingérence présumée dans la vie privée d'un individu.

6. La liberté de la presse est très importante pour la Lituanie, et en juin 1996 une loi sur l'information a été promulguée. Elle régit en détail tout ce qui concerne la recherche et la diffusion d'informations ainsi que les droits et les responsabilités des journalistes et des propriétaires d'organes d'information. Le droit de recevoir et de diffuser des informations ne souffre d'aucune restriction, mais il ne doit pas être exercé au détriment des droits et libertés d'autrui. Les seules restrictions qui peuvent être appliquées doivent répondre à des critères de sécurité publique ou de sauvegarde des droits fondamentaux, de la santé publique, des valeurs morales et de la vie privée, critères énoncés dans la loi. En octobre 1996, le Parlement a voté une loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de la chaîne nationale de radio et de télévision.

7. Enfin, en mars 1996, le Parlement a adopté une loi relative aux droits fondamentaux de l'enfant qui est parfaitement conforme aux instruments internationaux en la matière. En octobre 1997, la Lituanie a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ce qui ouvre de nouvelles possibilités pour lutter contre les abus. La délégation lituanienne espère que sa brève présentation aura convaincu les membres du Comité que l'Etat est fermement attaché à respecter tous les droits fondamentaux.

8. La PRESIDENTE remercie la délégation lituanienne de sa présentation et l'invite à répondre aux questions de la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/LIT/3).

9. M. JANUŠKA (Lituanie) explique, en réponse au premier point de la Liste, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a le statut d'un traité international et que, conformément à l'article 138 de la Constitution, les traités internationaux font partie du système juridique de la République. Etant donné qu'en vertu de la loi de 1991 sur les traités internationaux les traités ratifiés par la République ont force de loi, le Pacte peut être appliqué en tant que loi. En ce qui concerne les modalités prévues pour donner suite aux constatations que pourrait adopter le Comité au

titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (point 2 de la Liste) aucune procédure spéciale n'est prévue mais il va sans dire que les recommandations seraient automatiquement renvoyées aux institutions appropriées, qui prendraient les décisions voulues.

10. En ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes et la discrimination à l'égard des femmes (point 3 de la Liste), on remarquera, d'après les résultats des élections parlementaires et municipales les plus récentes, que les femmes sont de plus en plus représentées sur le plan politique et administratif. Au Parlement lituanien (Seimas) la moitié des députés sont élus selon le système du mandat multiple et l'autre moitié selon le système du mandat unique. A l'issue des dernières élections organisées en octobre 1996, les femmes ont représenté 21 % des élus pour le système du mandat multiple et 19 % pour le système du mandat unique. Par rapport aux élections générales de 1992, le nombre de candidates a triplé, puisqu'il est passé de 98 à 278. La présence des femmes, dans le nouveau gouvernement, a également augmenté. Le nombre de femmes candidates pour les conseils municipaux augmente également et les femmes y sont aussi mieux représentées parmi les élus.

11. Les femmes ont le droit de choisir leur profession et leur emploi, ont droit aux promotions et bénéficient de garanties supplémentaires en matière d'emploi; elles jouissent également de conditions favorables pour la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi. Les femmes enceintes et les femmes qui ont des enfants en bas âge bénéficient d'avantages sur leur lieu de travail. En vertu de la loi sur la sécurité du travail, les femmes peuvent choisir de travailler à plein temps ou à temps partiel, et choisissent les emplois qui ne sont pas nuisibles pour leur santé et celle de leurs enfants. La femme enceinte et la femme qui a des enfants de moins de 3 ans ne doit pas faire d'heures supplémentaires ni travailler de nuit. La femme enceinte et la femme qui a des enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé a le droit de choisir l'époque de ses congés annuels. La loi interdit de licencier une femme parce qu'elle est enceinte ou parce qu'elle s'occupe de ses enfants. En vertu de l'article 140 du Code pénal, quiconque refuse d'engager une femme ou licencie une femme au motif de la grossesse s'expose à des poursuites.

12. En réponse aux questions qui font l'objet du paragraphe 4 de la Liste, et qui concernent la violence contre les femmes et les enfants, il faut savoir que le Code pénal réprime le viol, les violences sexuelles contre une femme, les rapports sexuels avec une personne immature et la séduction dolosive. Le Gouvernement est actuellement saisi d'un projet de loi qui prévoit des allocations pour le tuteur d'un enfant ou pour l'institution qui s'occupe de lui. Le chapitre 30 du nouveau Code pénal réprime les infractions liées à la prostitution, et comporte des dispositions plus strictes au sujet de quiconque incite à la prostitution une mineure, une personne souffrant d'un handicap mental ou une personne matériellement dépendante, ou l'oblige à la prostitution par la tromperie ou la violence.

13. En ce qui concerne la peine de mort (par. 5 de la Liste) il y a lieu de préciser qu'entre le 1er juillet 1995 et le 1er juillet 1997 six condamnations à mort ont été prononcées, et que la dernière exécution a eu lieu le 12 juillet 1995. Le 25 juillet 1996, le Président de la République a soumis au Parlement un projet de loi suspendant l'application de la peine

capitale. Pour le moment, en sa qualité de président de la Commission des grâces, il a suspendu l'examen des recours en grâce présentés par les condamnés et, comme la Commission des grâces est l'ultime organe de recours avant l'exécution, cette suspension équivaut à un arrêt des exécutions. Il faut souligner que, dans le nouveau projet de Code pénal, la peine de mort n'est pas prévue. Des procédures ont été engagées en vue de signer le Protocole No 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne l'abolition de la peine de mort. La ratification par la Lituanie du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte n'est donc qu'une question de temps.

14. En ce qui concerne les mauvais traitements (point 6 de la Liste), l'article 13 du Code pénal dispose que la responsabilité des fonctionnaires de police et des responsables des établissements pénitentiaires est engagée en cas d'abus de fonction, d'abus d'autorité, de manquement aux devoirs de leur charge, de fraude et de falsification, d'acceptation illicite d'argent en rapport avec la fonction officielle et de corruption. Toute action et décision des fonctionnaires de police ou d'autres fonctionnaires du pouvoir exécutif est susceptible d'appel auprès des autorités administratives et judiciaires. La loi protège l'honneur et la dignité de l'être humain, et tout policier qui manque à ses obligations à cet égard fait l'objet de mesures disciplinaires, sans préjudice de la responsabilité administrative ou pénale. La réparation pour tort moral et dommages matériels causés par un acte illégal d'un agent de l'Etat est garantie par le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et le Code de procédure civile. De plus, un projet de loi sur la question soumis au Parlement vise à préciser les dispositions de l'article 486 du Code civil.

15. En ce qui concerne la liberté et la sécurité de la personne (point 7 de la Liste), le Comité souhaite connaître les modalités d'application des modifications du Code de procédure pénale dont il est question dans les paragraphes 35 à 47 du rapport. Effectivement, le Parlement a adopté en mai 1996 une loi portant modification et complément du Code de procédure pénale. Le nouvel article 10 prévoit que nul ne peut être arrêté si ce n'est sur ordre d'un tribunal ou sur décision d'un juge. Auparavant le procureur pouvait ordonner l'arrestation. Désormais, seul le tribunal ou le juge peut prendre une telle mesure. Si le procureur estime qu'une personne doit être arrêtée, il doit adresser une demande au juge du tribunal du district de la localité où l'enquête préliminaire a été menée. Si le juge fait droit à la demande, il délivre un mandat d'arrestation. Un refus doit également faire l'objet d'une décision écrite. Si le juge accepte l'arrestation, le procureur dispose de 48 heures pour conduire l'intéressé devant le juge, lequel procède à un interrogatoire. Ensuite de quoi le juge peut confirmer l'arrestation ou au contraire l'annuler.

16. De plus, les dispositions révisées du Code de procédure pénale énoncent expressément les motifs justifiant l'arrestation d'un individu : il faut qu'il y ait des raisons de soupçonner que l'intéressé risque de s'enfuir pour échapper à l'enquête et au procès, ou risque d'entraver la justice ou de commettre de nouvelles infractions. En vertu du nouveau Code de procédure pénale, nul ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de six mois. Si l'affaire est particulièrement complexe, la durée maximale de la détention peut être prolongée par le juge de district, mais d'une durée ne dépassant pas

trois mois. La prolongation peut être répétée à condition de ne pas dépasser au total 18 mois. La durée totale de détention avant jugement ne doit pas excéder les deux tiers de la peine privative de liberté maximale qui est encourue pour l'infraction dont l'intéressé est inculpé. On voit donc qu'il n'y a aucune incompatibilité dans l'application de ces amendements avec l'article 9 du Pacte.

17. M. JURGELEVIČIUS (Lituanie) traite de la question des conditions de détention (point 8 de la Liste). Après le rétablissement de l'indépendance, les dispositions régissant les établissements de détention ont été révisées et près de 70 % des articles du Code pénitentiaire ont été modifiés de façon à rendre l'exécution des peines plus humaine. On a adopté, en 1996, une nouvelle loi relative à la détention provisoire, et en 1992 un règlement interne provisoire des établissements pénitentiaires qui est, depuis lors, constamment amélioré. Un nouveau règlement a également été adopté en 1996 pour les centres de détention provisoire et un nouveau projet de Code pénal a été soumis à l'examen du Parlement. Toutes ces dispositions ont été élaborées compte tenu du Règlement européen des prisons et des recommandations des experts du Conseil de l'Europe, qui ont visité les lieux de détention lituaniens en 1995. Si dans la pratique les condamnés étaient déjà séparés des détenus non jugés, les nouvelles dispositions rendent ce principe obligatoire (art. 12 de la loi relative à la détention provisoire). L'obligation de séparer les mineurs des adultes est, quant à elle, imposée par l'article 18 du Code pénitentiaire et par l'article 12 de la loi relative à la détention provisoire.

18. La plupart des prisons sont surpeuplées, en particulier les cellules des détenus en attente de jugement. La loi prévoit des garanties mais dans la pratique elles ne peuvent pas être respectées à cause du grand nombre de détenus. A la fin de l'année 1995 un nouvel établissement pénitentiaire pouvant accueillir 1 000 détenus a été ouvert. Dans les autres établissements, le nombre de détenus n'en a pas pour autant baissé, car le nombre de condamnés incarcérés est en augmentation constante. Depuis le début de l'année, la population carcérale a augmenté de 902 prisonniers et, au 1er octobre 1997, il y avait 353 prisonniers pour 100 000 habitants. Un nouvel établissement de détention provisoire pour mineurs délinquants est en construction à Kaunas; il devrait ouvrir ses portes en 1998. Un hôpital central destiné aux prisonniers est en construction à Vilnius. Quand tous ces établissements seront ouverts, les conditions des détenus en attente de jugement seront considérablement améliorées. En vertu de l'article 50 du Code pénitentiaire et de l'article 15 de la loi relative à la détention provisoire, les détenus en attente de jugement et les condamnés peuvent adresser des propositions, des requêtes et des plaintes aux autorités et à des organisations. Ils ont aussi le droit de s'adresser directement au Président, au Parlement ou à un membre du Gouvernement, au Médiateur parlementaire, au procureur ou à un représentant du Ministère de l'intérieur lorsque celui-ci se rend dans le lieu de détention.

19. Passant à la question des demandeurs d'asile (point 9 de la Liste), M. Jurgelevičius indique que l'étranger qui souhaite demander le statut de réfugié présente sa requête par écrit ou oralement soit au poste frontière soit à un poste de police à l'intérieur du pays. Quand, en application de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1995 sur le statut des réfugiés, il n'y a aucune raison de refuser le droit d'asile, l'étranger est admis au bénéfice de

l'asile territorial à titre provisoire. Le demandeur d'asile peut être accompagné de membres de sa famille (conjoint et enfants de moins de 18 ans), qui bénéficient tous d'une aide de l'Etat et de services publics. La liberté de circulation de l'étranger admis au bénéfice du statut du réfugié provisoire peut être restreinte en application de la loi. Les réfugiés qui ont ce statut sont hébergés dans le Centre des réfugiés, dont ils sont autorisés à sortir pour se déplacer à l'intérieur du pays pendant 72 heures au maximum. Si ce délai est dépassé sans motif suffisant, la procédure d'examen de la demande de statut de réfugié peut être interrompue. Les étrangers qui bénéficient d'un droit d'asile provisoire et dont l'identité n'a pas encore été établie n'ont pas le droit de quitter le Centre des réfugiés. Les demandeurs d'asile jouissent de différents droits pendant l'examen de leur requête. Ils sont exonérés de toutes charges et frais afférents au traitement des documents nécessaires pour la détermination du statut de réfugié, ils ont droit aux services gratuits d'un interprète ou d'un traducteur, ils sont hébergés gratuitement dans le Centre des réfugiés, qui comporte de nombreux services, ils reçoivent gratuitement des soins médicaux, et une certaine somme leur est remise tous les mois.

20. En ce qui concerne la liberté de conscience et d'expression (par. 10 de la Liste), il faut préciser que l'article 3 de la loi de 1996 sur l'information garantit le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées. La responsabilité des agents de l'Etat qui tentent d'entraver la diffusion de l'information ou qui refusent de fournir des informations aux organes d'information est engagée. Le Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement quiconque persécute une personne en raison de déclarations plaintes ou critiques exprimées par écrit ou sous toute autre forme. Tout acte ou toute décision des organes de l'Etat qui entrave ou restreint la liberté de l'information est susceptible de recours.

21. M. JANUŠKA (Lituanie) poursuit en répondant aux questions du point 11 de la Liste, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités. Selon les résultats du recensement de 1989, sur 1 000 personnes appartenant à un groupe d'origine déterminé, on comptait dans les différents secteurs le nombre de personnes ci-après : éducation, culture et arts : 16 Litvaniens, 11 Russes, 10 Polonais, 7 Bélarussiens et 12 résidents d'une autre origine nationale; fonction publique : 25 Litvaniens, 94 Russes, 30 Polonais, 58 Bélarussiens et 122 représentants d'autres groupes nationaux; recherche : 17 Litvaniens, 25 Russes, 17 Polonais, 22 Bélarussiens et 27 représentants d'autres groupes nationaux. Le recensement suivant, qui aura lieu en 1999, donnera des renseignements plus précis sur la représentation des minorités nationales dans les organisations politiques et les organismes et entreprises publics. On peut toutefois signaler que des représentants des minorités nationales travaillent dans diverses institutions et organisations et que l'armée lituanienne compte un nombre considérable d'officiers d'origine russe.

22. L'article 15 de la loi sur la langue d'Etat prévoit l'emploi du genre dans les noms patronymiques, conformément aux lois nationales. La Résolution du Conseil suprême sur l'orthographe des prénoms et noms patronymiques dans le passeport national lituanien comporte une disposition sur l'emploi des caractères litvaniens pour orthographier les prénoms et patronymes. Sur la demande écrite de l'intéressé, ceux-ci peuvent être orthographiés conformément

à leur prononciation, sans suivre les règles grammaticales (pas d'inflexions lituaniennes). Enfin, en vertu d'un accord bilatéral conclu avec la Pologne en avril 1994, les prénoms et patronymes seront employés en suivant la prononciation utilisée dans la langue de la minorité nationale concernée.

23. Au sujet de la minorité russe, la délégation précise qu'au 1er janvier 1997, le nombre des résidents d'origine russe en Lituanie frôlait les 300 000, soit 8,2 % de la population totale. L'écasante majorité d'entre eux ont opté pour la citoyenneté lituanienne, tandis qu'un peu plus de 10 000 ont soit opté pour la citoyenneté russe soit décidé de résider en Lituanie en tant qu'apatrides.

24. Depuis l'après-guerre, il existe en Lituanie des établissements d'éducation préscolaire en langue russe. En 1996, on comptait 31 jardins d'enfants fonctionnant en russe tandis que 360 autres avaient des sections spéciales pour les enfants russes, et les jeunes russes fréquentant ces établissements représentaient 7 % de l'ensemble des effectifs. Pendant l'année scolaire 1996/97, l'enseignement secondaire comptait 169 établissements dispensant l'enseignement en russe, avec des effectifs (52 315 élèves) représentant pratiquement 10 % du total national. Toutes les disciplines y sont enseignées en russe, à l'exception des cours de langue et littérature lituaniennes. A la demande des parents et des élèves, certaines matières peuvent être enseignées dans la langue d'Etat. La publication des manuels scolaires et du matériel pédagogique utilisé dans les écoles russes est financée sur le budget de l'Etat et certains manuels sont achetés en Russie. Il existe en outre en Lituanie des écoles primaires et secondaires privées où l'enseignement est dispensé en russe.

25. Pour l'année scolaire 1996/97, les écoles professionnelles lituaniennes comptaient près de 3 000 élèves d'origine russe, soit 5,6 % de l'ensemble des élèves de ce secteur, et celles qui avaient des sections où l'enseignement est dispensé en russe étaient au nombre de 24. Enfin, l'enseignement du premier cycle universitaire (collège) accueillait 1 719 étudiants russes, soit 7 % des effectifs.

26. En 1996, 37 quotidiens et 11 revues de langue russe étaient publiés en Lituanie, où il existe également une maison d'édition privée russe. Plusieurs stations de radio et de télévision privée diffusent leurs programmes en russe et la télévision par câble permet de diffuser des programmes produits par des sociétés russes. Les groupements russes sont très actifs dans la vie culturelle; on en comptait 55 en 1997.

27. Les Russes lituaniens participent à la vie politique à travers des partis et organisations politiques, tels que l'Union des Russes lituaniens, parti politique créé en 1995, et l'Alliance des citoyens, organisation politique créée en 1996. Lors des élections législatives de 1996, on trouvait 45 candidats d'origine russe, figurant à la fois sur les listes des minorités nationales et sur les listes des autres partis. Depuis l'indépendance, des Russes d'origine siègent au Parlement lituanien et dans les conseils municipaux.

28. Les différentes obédiences religieuses russes jouent un rôle important dans la vie culturelle et spirituelle de la Lituanie. En 1995, on dénombrait 58 groupes de vieux-croyants et 41 groupes orthodoxes, qui avaient, respectivement, 50 et 41 lieux de culte. Depuis la guerre, il y a un monastère et un couvent vieux-croyants russes à Vilnius.

29. Conformément à la loi, la restitution des biens expropriés pendant l'ère soviétique est en cours; les vieux-croyants de Lituanie retrouvent leurs lieux de culte et reçoivent une aide pour les réparer et les restaurer. Les orthodoxes et les vieux-croyants construisent de nouvelles églises ou les installent dans d'autres édifices. Ces deux groupes religieux sont reconnus par l'Etat; ils sont considérés comme faisant partie du patrimoine historique, spirituel et social de la Lituanie et reçoivent une aide de l'Etat et des municipalités. Enfin, il y a en Lituanie une presse et une littérature religieuses.

30. En 1995, un groupe de travail du Comité lituanien des droits de l'homme, des droits civils et des minorités ethniques a rédigé un projet de loi sur les communautés nationales, tandis qu'un autre projet était rédigé par la Commission parlementaire de l'éducation, la science et la culture. Le projet de loi modifié sur les minorités nationales a été déposé le 1er mars 1996 afin d'être soumis à l'examen du Parlement; il énonce des dispositions plus précises sur les droits et libertés des minorités nationales en Lituanie.

31. Le Département des problèmes régionaux et des minorités nationales peut soumettre au Gouvernement des propositions au sujet des mesures et des grandes orientations concernant les problèmes des minorités nationales. Chargé de défendre les intérêts des minorités nationales et de préserver leur identité, le Département a accès à l'information disponible dans les ministères et autres institutions gouvernementales, ainsi qu'auprès des autorités municipales, des entreprises, et d'autres établissements et organisations, et il peut recueillir leurs suggestions. Il peut aussi s'informer de la manière dont les lois nationales sont appliquées par les ministères et autres organismes, intervenir pour éliminer les infractions à la loi, exercer des contrôles et créer des groupes de travail chargés de rédiger des lois. Le Département peut participer à l'élaboration de tous textes concernant les minorités nationales ainsi qu'à l'examen de ces textes dans les ministères, dans d'autres organismes gouvernementaux et dans les municipalités; il peut participer à l'élaboration de traités internationaux et conclure des accords avec des personnes morales lituaniennes ou étrangères. Enfin, les décisions prises par le Collège du Département dans le cadre de ses compétences s'imposent aux ministères ainsi qu'aux autres organismes publics, entreprises et autorités municipales ou autres.

32. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire leurs observations et poser leurs questions sur la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/LIT/3).

33. M. SCHEININ observe tout d'abord que le rapport initial de la Lituanie a été présenté avec retard, en avril 1996, le Pacte étant entré en vigueur pour la Lituanie en février 1992, et que la délégation a complété les

renseignements figurant dans son rapport initial par un document sans cote remis aux membres du Comité, qui apporte de très nombreuses modifications à ce rapport initial, et par des réponses détaillées aux questions posées dans la Liste des points à traiter.

34. Tout d'abord, M. Scheinin relève les éléments positifs qui viennent d'être portés à la connaissance du Comité. Premièrement, il s'agit des mesures prises en vue de l'abolition de la peine de mort, qui vont dans le sens des dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte. Quant au deuxième élément positif, il concerne l'article 9 du Pacte et la privation de liberté. Les paragraphes du rapport initial brossaient en effet un tableau assez problématique de la situation et des différentes formes de détention, mais les renseignements additionnels dont disposent maintenant les membres du Comité dans le recueil des modifications (Amendments - GE.97-18727) montrent que ce problème a été perçu et que la Lituanie va maintenant combler les lacunes de sa législation.

35. Par ailleurs, M. Scheinin a plusieurs questions à poser. Premièrement, il voudrait connaître le statut exact du Pacte dans le système juridique lituanien. Comme d'autres constitutions récentes, celle de la Lituanie comporte une disposition concernant l'effet des traités internationaux au sujet de laquelle M. Scheinin voudrait avoir des éclaircissements. Il croit comprendre que le Pacte a le statut d'une loi ordinaire dans le système juridique lituanien, mais pas celui de norme constitutionnelle. Dans ces conditions, il voudrait savoir si la procédure de la Cour constitutionnelle permet à celle-ci de prendre en compte les dispositions du Pacte dans l'application de la Constitution, et si elle se réfère au Pacte dans sa jurisprudence, car il n'a pas connaissance d'arrêts récents de la Cour constitutionnelle dans lesquels le Pacte serait cité.

36. Deuxièmement, dans les modifications apportées au rapport initial (document GE.97-18727, sans cote, en anglais seulement), il est question (p. 4), sous la rubrique de l'article 3, de la préparation d'un projet de loi sur l'égalité entre les sexes. M. Scheinin voudrait savoir s'il s'agit d'élaborer une loi visant à supprimer seulement la discrimination dont les femmes sont victimes sur le marché du travail ou d'une mesure d'application générale. Ce projet pourrait envisager par exemple d'instaurer des quotas dans l'administration publique ou dans les organismes d'Etat, énoncer des règles applicables à la publicité commerciale visant à interdire la discrimination entre hommes et femmes, et prévoir des mesures positives dans le domaine de la violence familiale.

37. La troisième question concerne les demandeurs d'asile, dont M. Scheinin envisage la situation sous l'angle de l'article 7 du Pacte, selon lequel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il croit comprendre que les règles de la Lituanie applicables à l'expulsion se réfèrent à la notion de persécution, et voudrait savoir si le droit lituanien protège contre l'expulsion exclusivement dans les situations visées par la Convention relative au statut des réfugiés (crainte d'être persécuté) ou s'il protège également contre l'expulsion qui exposerait la personne à un traitement inhumain ou à des peines inhumaines telles que les châtements corporels ou l'amputation, par exemple. Il voudrait savoir également si le droit lituanien accorde une protection aux réfugiés de facto

qui fuient une situation inhumaine telle qu'une catastrophe naturelle, une guerre civile ou des violences intérieures. Ces éléments peuvent-ils être invoqués pour obtenir une protection contre l'expulsion ?

38. La quatrième question concerne les minorités. M. Scheinin voudrait savoir tout d'abord ce que signifie la phrase figurant au début de la page 3 du document GE.97-18727, sous la rubrique de l'article premier, à savoir : "Les citoyens de Lituanie qui, durant l'occupation, ont quitté le territoire de la Lituanie pour diverses raisons et ne sont pas revenus du territoire de l'ex-Union soviétique, se voient toujours refuser les droits que leur reconnaît l'article 27 du Pacte". Vu que les personnes dont il s'agit se trouvent en dehors du territoire de la Lituanie, il voudrait savoir pour quelle raison leur cas est mentionné; dans le rapport initial, cette mention figure au paragraphe 16.

39. Ensuite, M. Scheinin voudrait connaître les mesures qui ont été prises pour protéger les cimetières juifs et les cimetières des autres minorités contre les actes de violence. Il songe non seulement aux mesures relevant de la police et des autorités de poursuites, mais aussi aux mesures prises par les dirigeants politiques : ceux-ci ont-ils expressément manifesté leur réprobation et leur condamnation à l'égard de tout acte criminel visant les cimetières des minorités ?

40. M. YALDEN reconnaît l'abondance des informations fournies aux membres du Comité, à la fois dans le rapport initial de la Lituanie et dans l'exposé introductif de la délégation, ainsi que sous forme de modifications à apporter au rapport initial; toutefois, il aurait souhaité plus de précisions sur l'application du Pacte dans la pratique. Sa première question concerne la condition des femmes (point 3 de la Liste). Si de nombreux chiffres ont été cités par la délégation, qui a souligné l'augmentation du nombre des femmes candidates au Parlement, aucun pourcentage n'a été donné sur le nombre des femmes qui siègent effectivement au Parlement. De même, M. Yalden aurait voulu connaître le pourcentage que représentent les femmes occupant des postes de direction dans le secteur public et dans d'autres secteurs d'activité professionnelle. Au sujet du point 4 de la Liste, qui concerne la violence dans la famille, la délégation a indiqué que le viol était sanctionné par le Code pénal, ce qui est normal, mais elle n'a pas parlé de ce que l'on appelle le "viol conjugal".

41. Au sujet de la liberté d'expression (point 10), les informations fournies sont très abondantes, et dans l'ensemble encourageantes. Toutefois, M. Yalden a noté l'existence d'un office de contrôle de la presse, devenu office des médias (par. 123 du rapport initial), qui relève du Ministère de la justice et qui a essentiellement pour rôle d'enregistrer et d'administrer les autorisations relatives aux activités d'édition ou de publication. Sauf erreur de sa part, cet office existe toujours, et M. Yalden voudrait savoir pourquoi il est nécessaire d'avoir un organisme pour administrer de telles autorisations. Ce qui paraît normal dans le domaine des attributions de fréquences pour la radiodiffusion le paraît moins dans le domaine des publications.

42. Au sujet des minorités, M. Yalden voudrait être mieux renseigné sur la pratique en ce qui concerne la présence des minorités polonaise et russe aux postes de responsabilité dans le secteur public. A ce propos, il croit comprendre que l'emploi du terme "nationalités" à propos des minorités désigne en fait l'origine. Comme M. Scheinin, M. Yalden s'interroge sur le sens du paragraphe 16 du rapport initial et du paragraphe qui figure en haut de la page 3 du document contenant les modifications apportées au rapport initial (document sans cote GE.97-18727, anglais seulement) . Enfin, il voudrait savoir si la réglementation relative à l'utilisation de la langue d'Etat a une incidence sur l'emploi dans le cas des personnes d'origine polonaise ou russe.

43. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

44. M. ANDO a deux principaux sujets de préoccupation. Premièrement, au sujet du statut du Pacte dans le droit interne de la Lituanie, il voudrait savoir quel est exactement le rôle de la Cour constitutionnelle pour ce qui est de décider de la place du Pacte dans le système juridique interne. En effet, l'article 105 de la Constitution dispose notamment que la Cour constitutionnelle présente des conclusions en ce qui concerne la conformité des accords internationaux conclus par la République de Lituanie avec la Constitution. Par ailleurs, seuls des organismes publics peuvent porter la question de la constitutionnalité d'une loi interne devant la Cour constitutionnelle. Cela étant, M. Ando voudrait savoir si un particulier peut soumettre le même type de question à la Cour suprême et, par son intermédiaire, porter l'affaire devant la Cour constitutionnelle. En effet, à la page 18 du document contenant les modifications à apporter au rapport initial (GE.97-18727, anglais seulement), on peut lire que la Cour suprême connaît également des affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que des décisions prises par les tribunaux lituaniens en matière civile ne sont pas conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. En d'autres termes, ce qui est valable pour la Convention des droits de l'homme l'est-il aussi pour le Pacte ?

45. La deuxième question de M. Ando concerne la liberté d'opinion et d'expression. A propos de l'enseignement de la religion à l'école, il voudrait savoir ce que signifie le paragraphe 107 du rapport initial : pourquoi les élèves doivent-ils choisir entre un cours de religion et un cours de morale ? Par ailleurs, au paragraphe 123, on lit que, selon l'article 6 de la loi sur la presse, il est interdit aux médias de rendre publics des secrets d'Etat concernant des sujets dont la liste est établie par le Gouvernement et qu'en outre le Gouvernement peut imposer d'autres restrictions jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'Etat. M. Ando voudrait savoir s'il est possible de soumettre à l'examen d'une juridiction la liste des sujets secrets établie par le Gouvernement ainsi que les restrictions que ce dernier peut imposer pour protéger les intérêts de l'Etat.

46. M. EL SHAFEI, se félicite, lui aussi, des nombreux renseignements fournis dans le rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10, anglais seulement; GE.97-18727, anglais seulement), ainsi que dans les réponses orales de la délégation de l'Etat partie, sur le cadre juridique et constitutionnel de l'application du Pacte. Il regrette néanmoins que le Comité n'ait pas été plus amplement informé des mesures prises par les autorités lituaniennes et des difficultés qu'elles ont rencontrées au cours de la période de transition

à un nouveau régime, à savoir depuis 1990. Le Comité aurait ainsi été mieux à même d'évaluer la situation effective des droits de l'homme dans le pays.

47. A propos de la place du Pacte dans l'ordre juridique interne lituanien, M. El Shafei demande si, concrètement, les dispositions du Pacte ont été incorporées à celles de la législation interne, de sorte qu'elles puissent être invoquées non seulement devant les tribunaux ordinaires, mais également devant la Cour constitutionnelle elle-même.

48. La deuxième préoccupation de M. El Shafei concerne la situation des minorités ethniques en Lituanie. Il constate en effet, que d'après le texte des modifications à apporter au rapport initial (GE.97-18727), les minorités ethniques ont la garantie du droit d'être représentées au sein des organes gouvernementaux sur la base du suffrage universel direct. Il se demande à cet égard si le suffrage universel direct signifie que les membres des minorités participent à celui-ci au même titre que le reste de la population ou si des élections distinctes sont organisées pour élire des membres des minorités à des fonctions qui leur seraient spécifiquement réservées. De même, quels sont les critères appliqués pour autoriser des personnes appartenant à une minorité à occuper des postes de la fonction publique, et n'existe-t-il véritablement en Lituanie que trois organisations politiques défendant les intérêts des minorités ethniques; en effet, il existe certainement plus de trois minorités ethniques dans l'Etat partie ? Des plaintes ont-elles été déposées auprès du médiateur en ce qui concerne des violations éventuelles des droits et des libertés des minorités ethniques, et pour quels motifs ?

49. M. El Shafei voudrait savoir en outre si les projets de loi qui ont été soumis au Parlement en ce qui concerne, notamment, le statut des réfugiés et l'état d'urgence ont été promulgués et sont entrés en vigueur. Enfin, au sujet de la peine capitale, il aimerait savoir si, comme il ressort apparemment du rapport initial de la Lituanie, les personnes condamnées bénéficient d'un sursis à exécution tant que les autorités lituaniennes débattent de la question d'une éventuelle adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

50. Mme Chanet reprend la présidence.

51. M. KLEIN constate avec satisfaction que de nombreux faits nouveaux positifs sont intervenus en Lituanie depuis le rétablissement de l'indépendance du pays en 1990. Ainsi, il se félicite de la création de la Cour constitutionnelle, qui devrait être la garantie de la protection des droits fondamentaux de la population. A ce sujet, il voudrait savoir si, conformément aux compétences qui lui sont attribuées, la Cour constitutionnelle peut être saisie de plaintes qui lui seraient directement adressées par des particuliers, ce qui signifierait qu'un pas considérable a été franchi sur la voie de la véritable démocratie. Il demande aussi des précisions sur le mode de nomination des neuf juges qui, conformément à l'article 103 de la Constitution, doivent composer la Cour constitutionnelle : la liste des candidats proposés, à savoir trois par le Président de la République, trois par le Président du Parlement et trois par le Président de la Cour suprême, est-elle exhaustive, ou d'autres candidatures peuvent-elles être proposées de façon indépendante ?

52. En ce qui concerne la peine capitale, M. Klein s'associe aux préoccupations exprimées par M. El Shafei, et demande si l'imposition elle-même de la peine est désormais suspendue ou si un simple sursis à exécution a été accordé aux personnes condamnées, qui seraient toujours maintenues dans les quartiers des condamnés à mort des prisons lituaniennes.

53. Pour ce qui est du décret No 15 adopté par le Gouvernement lituanien, le 10 janvier 1997, au sujet du non-refoulement de certains étrangers qui, pour diverses raisons, risqueraient d'être torturés ou de subir d'autres mauvais traitements s'ils étaient renvoyés dans leur pays, M. Klein demande quelle est la situation des personnes qui ne bénéficient pas des dispositions de ce décret, et il aimerait savoir si elles sont autorisées à travailler et à résider en Lituanie.

54. A propos de la liberté de circulation consacrée à l'article 12 du Pacte, M. Klein demande si des restrictions sont toujours imposées en Lituanie, et quelles sont les conditions exigées des citoyens pour obtenir un passeport leur permettant de se rendre à l'étranger. Il se réfère à cet égard au paragraphe 56 du rapport initial de la Lituanie, où il est indiqué que la loi prévoit la limitation du droit d'émigrer pour toute personne ayant eu connaissance de "secrets d'Etat" tels qu'ils sont définis par la loi : il demande à être informé de la loi qui comporte ainsi une définition de ce qui constitue un secret d'Etat. A ce sujet, il constate également qu'il est indiqué au paragraphe 123 du rapport initial que, conformément à l'article 6 de la loi sur la presse, la liste des sujets qui constituent des secrets d'Etat est établie par le Gouvernement. M. Klein s'interroge en conséquence sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre les secrets d'Etat définis par la loi et ceux dont la liste est établie par le Gouvernement.

55. Enfin, soulignant qu'il importe tout particulièrement que la population, pour pouvoir exercer les droits qui lui sont reconnus conformément au Pacte, doit être pleinement informée de ces droits, M. Klein demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire en sorte qu'au niveau des établissements scolaires et des universités, par exemple, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fassent l'objet d'une diffusion et d'une information suffisantes et pour que la connaissance de la jurisprudence d'organes internationaux tels que le Comité contribue à une meilleure compréhension et adaptation des lois nationales.

56. M. LALLAH regrette de n'avoir pas, personnellement, suffisamment d'informations sur la situation en Lituanie, apparemment nouvelle depuis le passage à un nouveau mode de gestion politique en 1990. Il demande à ce sujet dans quelle mesure les personnes qui occupaient un rang élevé à la direction des affaires publiques, dans l'armée, la police et le pouvoir judiciaire, ont été éventuellement démisées de leurs fonctions en raison de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse.

57. M. Lallah demande en outre quelles sont les mesures prises en Lituanie pour veiller à ce que les citoyens soient pleinement informés des droits qui leur sont reconnus, non seulement par la Constitution nationale, mais également par le Pacte, et s'il existe un système de contrôle qui permette de s'assurer que la population exerce pleinement tous les droits qui lui sont reconnus. Ainsi, les syndicats, les associations professionnelles

et les organisations d'étudiants sont-ils libres d'exercer leurs activités et d'exprimer leurs aspirations politiques, sans entraves de la part du Gouvernement ?

58. M. Lallah s'associe aux observations formulées par M. Klein au sujet du rôle de la Cour constitutionnelle et à celles de M. El Shafei qui concernaient la situation des personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort des prisons. Il souligne à cet égard que les autorités lituaniennes sont tenues, en vertu de l'article 7 du Pacte, de s'abstenir d'infliger à des personnes toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Or ce serait un traitement cruel, pour un condamné à mort, d'espérer voir sa peine levée, puis de la voir rétablie.

59. Aucune question particulière n'a été posée, dans la Liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/LIT/3), sur l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte, mais M. Lallah demande néanmoins pour quelle raison l'âge fixé par l'article 56 de la Constitution pour l'éligibilité est de 25 ans, et non pas l'âge ordinaire de la majorité civile. Enfin, il demande ce qu'il faut entendre par ce qui est énoncé à l'article 60 de la Constitution : que les membres du Parlement ne peuvent recevoir de rétribution, autre que leurs indemnités parlementaires, à l'exception des sommes qu'ils perçoivent "pour l'exercice d'activités créatrices".

60. Lord COLVILLE indique que, lorsque la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Lituanie a été établie, le Comité ne disposait pas des modifications qui ont été fournies par la suite (GE.97-18191, anglais seulement), et c'est pourquoi on a posé dans la liste, en particulier au sujet de la mise en oeuvre de l'article 14 du Pacte, certaines questions auxquelles il a été largement répondu dans les modifications ou observations présentées par écrit et oralement par la délégation lituanienne. Ceci dit, il importe au plus haut point, pour le Comité, d'être informé non seulement de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'Etat partie, mais aussi de la façon dont celles-ci sont appliquées concrètement. A ce sujet, lord Colville demande en particulier comment sont appliqués dans la pratique les articles 168 et 171 du Code de procédure pénale au regard du paragraphe 4 g) de l'article 14 du Pacte, selon lequel aucune personne ne peut être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Des magistrats enquêteurs ayant obtenu de la part d'inculpés des aveux sous la contrainte ont-ils été poursuivis, et quelles décisions ont été prises par les tribunaux lorsqu'il s'est avéré que les déclarations d'un accusé, ou même d'un témoin, ont été obtenues sous la contrainte ? Lord Colville insiste sur ce point important qui touche à la protection des droits des accusés et dont il n'est pas fait mention dans le rapport initial de la Lituanie.

61. M. PRADO VALLEJO estime que le rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10 anglais seulement, et GE.97-18727, anglais seulement) est satisfaisant, car il permet de voir avec précision quels droits sont garantis dans ce pays. D'une façon générale, la situation au regard des droits de l'homme en Lituanie n'a rien de préoccupant, et les autorités ont à l'évidence la volonté de promouvoir les droits de l'homme.

62. Cela étant, M. Prado Vallejo s'interroge sur l'application de certains articles du Pacte. Tout d'abord, en ce qui concerne la peine de mort, le Gouvernement envisage apparemment de l'abolir. Le Conseil de l'Europe lui avait d'ailleurs demandé de déclarer un moratoire sur les exécutions, et les autorités lituanienues avaient réagi favorablement en disant qu'elles se prononceraient sur la question en automne. Où en est-on aujourd'hui ? M. Prado Vallejo espère vivement que la Lituanie abolira bientôt la peine capitale.

63. En ce qui concerne l'asile politique, une législation existe sur cette question, mais elle n'est apparemment pas appliquée. A quelle date le sera-t-elle ? Combien de personnes ont été placées en détention après avoir demandé l'asile politique, et combien ont été expulsées du pays ?

64. Pour ce qui est de l'application de l'article 12 du Pacte, on peut lire au paragraphe 53 du rapport (CCPR/C/81/Add.10) que le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence est garanti, mais il est assorti de restrictions visant à assurer la sécurité de l'Etat. M. Prado Vallejo croit comprendre que ce droit est également soumis à d'autres restrictions liées au secret d'Etat. Il demande à la délégation lituanienne de bien vouloir définir les motifs de restriction et de fournir de plus amples renseignements sur cette question. En particulier, de quel recours dispose un citoyen qui refuserait de se soumettre à l'interdiction de quitter le pays, et quelle autorité prononce l'interdiction.

65. On peut lire au paragraphe 117 du rapport (CCPR/C/81/Add.10) que le droit de critique est garanti par la Constitution. Toutefois, comme il est indiqué dans le paragraphe suivant, le Code pénal prévoit l'interdiction de créer des organisations antigouvernementales ou de participer aux activités de telles organisations. Il y a là une contradiction entre les deux textes et M. Prado Vallejo souhaiterait des éclaircissements à ce propos.

66. Enfin, la loi prévoit une peine d'internement administratif. En quoi consiste cette peine et pour quels motifs peut-elle être prononcée ? Quels effets y sont attachés et quelles sont les voies de recours ouvertes aux personnes qui y ont été condamnées ?

67. M. KRETZMER rappelle que la protection des droits inscrits dans le Pacte s'étend à tous les individus, à l'exception des droits prévus par l'article 25, dont jouissent seulement les citoyens de l'Etat partie. Il relève que, dans la Constitution lituanienne, la plupart des articles portant sur des questions relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux "personnes", mais un petit nombre d'entre eux s'appliquent aux seuls "citoyens", en particulier les articles 32, 35, 36 et 37. Ce dernier article est, ainsi, contradictoire avec ce qui est dit dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 239 du rapport (CCPR/C/81/Add.10), et M. Kretzmer souhaiterait des éclaircissements sur ce que recouvrent les termes susmentionnés.

68. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, le rapport fournit des informations sur la législation, mais rien sur la pratique. Les autorités lituanienues sont-elles confrontées au problème de l'incitation à la haine raciale ou religieuse, de l'antisémitisme ou de toute autre forme de propagande raciste ? Y a-t-il eu des poursuites pour des délits

de ce type ? La négation de l'holocauste relève-t-elle de l'incitation à la haine raciale ou d'une législation particulière ? Existe-t-il en Lituanie des personnes qui nient publiquement l'holocauste, prônent un régime de type hitlérien ou expriment une nostalgie à l'égard du nazisme ?

69. M. BUERGENTHAL salue la qualité du rapport initial de la Lituanie (CCPR/C/81/Add.10) et remercie la délégation lituanienne des réponses très concises qu'elle a apportées aux questions de la Liste (CCPR/C/61/Q/LIT/3). Le Gouvernement et le peuple lituaniens ont su poser les fondements législatifs et politiques du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Compte tenu de l'histoire de la Lituanie et des souffrances infligées par l'occupation étrangère, on ne peut qu'être impressionné par la rapidité avec laquelle ce pays a surmonté les difficultés héritées du passé. En outre, il convient de se féliciter de l'esprit de tolérance vis-à-vis des minorités nationales dont les autorités font preuve et que reflète la législation. A ce propos, M. Buergenthal a pris note avec satisfaction des nouvelles dispositions relatives au nom de famille des personnes appartenant à une minorité. Le droit consacré par ces dispositions s'applique-t-il cependant uniquement aux passeports, ou aussi à tous les autres usages officiels du nom de famille ?

70. Comme on peut le lire à l'alinéa f) du paragraphe 102 du rapport (CCPR/C/81/Add.10), la loi sur la police de 1990 prévoit que les agents de la police peuvent détenir les vagabonds et les transférer dans un centre de réception. Cette loi est-elle appliquée et son application peut-elle être contestée ? Le simple fait d'être un vagabond constitue-t-il une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ? Si tel n'est pas le cas, comment la détention d'une personne pour le seul motif de vagabondage est-elle compatible avec le Pacte ?

71. En ce qui concerne la nationalité des enfants, les paragraphes 206 et suivants du rapport (CCPR/C/81/Add.10) fournissent un grand nombre de renseignements. Toutefois, rien n'y est dit sur la situation des enfants nés en Lituanie de parents qui ne sont pas ressortissants de cet Etat mais qui y résident. Ont-ils droit à la nationalité lituanienne ?

72. Enfin, M. Buergenthal s'associe aux réflexions de M. Klein concernant la compétence de la Cour constitutionnelle. Comme lui, il considère que les particuliers devraient pouvoir saisir directement cette instance pour faire valoir leurs droits.

73. Mme EVATT déclare que le rapport (CCPR/C/81/Add.10), dont le paragraphe 12 reflète la modestie louable des autorités lituaniennes, ne comporte toutefois pas suffisamment d'informations sur les difficultés qui entravent l'application du Pacte, et elle espère que le prochain rapport périodique fournira de plus amples renseignements sur la pratique.

74. Au sujet de l'égalité des sexes et de la non-discrimination, Mme Evatt croit comprendre qu'une nouvelle loi est en préparation sur ce sujet. Couvrira-t-elle tous les aspects de la discrimination, en particulier la discrimination dans l'emploi en ce qui concerne à la fois le secteur public et le secteur privé ? Prévoira-t-elle des mécanismes d'enquête en cas de plainte, et des procédures de médiation ? Dans le cas où une discrimination serait

établie, la victime aura-t-elle droit à réparation ? Enfin, des mesures de discrimination positive en faveur des femmes sont-elles envisagées pour faire progresser plus rapidement l'égalité dans tous les domaines ? Mme Evatt voudrait savoir notamment si le Gouvernement a pris ou entend prendre des mesures visant à protéger les femmes qui sont contraintes à la prostitution par des associations de malfaiteurs.

75. En ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte, le rapport n'est guère éclairant. Il conviendrait de savoir, entre autres choses, si le Gouvernement a pris des mesures visant à harmoniser le droit interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment pour ce qui concerne la détention provisoire et les châtiments appliqués dans ce cadre, le traitement obligatoire des alcooliques et des toxicomanes et le droit reconnu aux agents pénitentiaires pour ce qui est d'infliger des sanctions aux détenus.

76. Mme Evatt voudrait connaître la définition du "secret d'Etat", lequel permet apparemment de restreindre à la fois la liberté de circulation des particuliers et la liberté des médias. Sur ce dernier point, Mme Evatt souhaiterait des précisions quant à la procédure d'accréditation des journalistes étrangers. Y a-t-il eu des cas de refus d'accréditation, et combien ? Elle lit au paragraphe 55 de l'additif au rapport (GE.97-18727, document sans cote en anglais seulement) que la loi interdit la diffusion d'informations qui ne sont pas conformes à la réalité. Que faut-il entendre par là ? Dans quels cas s'appliquent les dispositions pertinentes de la loi, et quelles sont les peines encourues ? En outre, des précisions seraient bienvenues sur les motifs de restriction de la liberté d'information, ainsi que sur les possibilités de recours.

77. Enfin, Mme Evatt fait sienne la question de M. Kretzmer concernant les différences établies entre les ressortissants lituaniens et les autres au regard de certains droits.

78. M. BHAGWATI regrette que le rapport ait été soumis tardivement, mais constate qu'il comporte une foule de renseignements. L'additif au rapport (document GE.97-18727), même si sa présentation est source de confusion, le complète utilement. Ces deux documents attestent les progrès considérables réalisés en matière de protection des droits de l'homme en Lituanie, et les efforts que déploient les autorités pour assurer la pleine application du Pacte.

79. M. Bhagwati s'associe aux questions qui ont été posées par les autres membres du Comité. En outre, il voudrait savoir s'il existe des programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux magistrats, aux avocats, et au personnel de l'administration pénitentiaire. La formation dans ce domaine est très importante, d'autant que les personnes susmentionnées sont chargées d'appliquer des concepts qui diffèrent sensiblement de ceux qui ont été en vigueur pendant de nombreuses années, et M. Bhagwati souligne la nécessité de susciter une culture, un esprit des droits de l'homme.

80. M. Bhagwati se demande si les particuliers peuvent contester devant les tribunaux la constitutionnalité d'une loi, ou sa conformité avec le Pacte, en effet, ce dernier fait partie intégrante du droit interne lituanien. Dans l'affirmative, à quelle juridiction peuvent-ils s'adresser ?

81. En ce qui concerne le droit d'être assisté par un conseil, il ne paraît être garanti que dans certains cas, qui sont énumérés dans l'additif au rapport (GE.97-18727). Qu'en est-il des autres situations, et dans quelles conditions l'aide judiciaire est-elle accordée ? Ces questions sont-elles régies par une loi particulière ?

82. Au sujet de l'objection de conscience, M. Bhagwati croit comprendre que seules les personnes membres d'une organisation pacifiste ou d'un groupe religieux interdisant à ses membres le port d'arme peuvent être exemptées du service militaire obligatoire. D'un autre côté, le Ministère de la défense aurait déclaré qu'il n'existait pas d'organisations ou de groupes de ce type. Par conséquent, le droit à l'objection de conscience n'est apparemment pas garanti. M. Bhagwati souhaiterait de plus amples informations sur ce point, et il s'interroge également sur la compatibilité de la situation avec les dispositions de l'article 18 du Pacte.

83. M. LALLAH prend de nouveau la parole pour demander à la délégation lituanienne un complément d'information sur la question de la détention préventive. Il ne comprend pas clairement ce que recouvrent en particulier les termes employés dans le paragraphe 26 de l'additif au rapport (GE.97-18727). Le système lituanien en vigueur prévoit-il la détention préventive ? Selon M. Lallah, il convient de distinguer entre la détention préventive, la détention pendant la durée de l'enquête concernant un délit ou une infraction prévus par la loi, et la détention avant jugement. A son avis, la détention dont il est question dans l'article 9 du Pacte doit être comprise comme la détention d'une personne accusée d'avoir commis une infraction pénale. En ce qui concerne la situation en Lituanie, la lecture des paragraphes 43 et suivants du rapport (CCPR/C/81/Add.10) donne à penser que la police peut arrêter une personne pour un délit d'intention, et M. Lallah souhaiterait des éclaircissements sur ce point. A son sens, la notion de détention préventive est étroitement liée à un régime dictatorial, et il est important de connaître la situation exacte, dans la loi et dans la pratique, en Lituanie.

84. M. JANUŠKA (Lituanie) prie les membres du Comité de bien vouloir excuser les autorités lituaniennes pour les lacunes et imperfections du rapport (CCPR/C/81/Add.10) et de son additif (Amendments, document GE.97-18727). Il leur donne l'assurance que, pour établir le prochain rapport périodique, le Gouvernement veillera à prendre en compte toutes les observations et critiques qu'ils ont formulées. En ce qui concerne les questions qu'ils ont posées oralement, la délégation lituanienne souhaiterait disposer d'un peu de temps pour organiser ses réponses.

85. La PRESIDENTE fait droit à la demande de la délégation lituanienne et indique que le Comité poursuivra l'examen du rapport de la Lituanie lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 55.
